RÈGLEMENT (CEE) N° 2505/85 DE LA COMMISSION

du 2 septembre 1985

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil, du 7 mai 1984, fixant les règles d'application pour 1984 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (1),

vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19 février 1985, fixant les règles d'application pour 1985 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (2),

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85 (4), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 4 625 tonnes de lait écrémé en poudre à fournir fob, caf ou rendu destination ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83 (6) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 124 du 11. 5. 1984, p. 1.
(2) JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.
(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(4) JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.
(5) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(6) JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

ANNEXE

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A	B
1. Programme :	1984	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 3 juillet 1984	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Maroc	
4. Stade et lieu de livraison	Fob	
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—	
6. Quantité totale	270 t	180 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention	—	
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« MAROC 2288 EXP. II / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / CASABLANCA »	TANGER »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 novembre 1985	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 septembre 1985	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :		
a) période d'embarquement	Avant le 30 novembre 1985	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 14 octobre 1985	
15. Divers	(4)	

Désignation du lot	C
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	Euronaid Cebemo
3. Pays de destination	République arabe d'Égypte
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	570 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« EGYPT / CATHWEL / 50102 / ALEXANDRIA / ACTION OF CRS / FOR FREE DISTRIBUTION »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 novembre 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 septembre 1985
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 30 novembre 1985
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 14 octobre 1985
15. Divers	(5) (6)

Désignation du lot	D
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 12 mars 1985
2. Bénéficiaire	UNHCR
3. Pays de destination	Somalie
4. Stade et lieu de livraison	Caf Berbera
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	UNHCR (Attn. M. Jambor)
6. Quantité totale	450 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« UNHCR ASSISTANCE TO REFUGEES IN SOMALIA / FOR FREE DISTRIBUTION / BERBERA »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 novembre 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 septembre 1985
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 30 novembre 1985
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 14 octobre 1985
15. Divers	(7)

Désignation du lot	E
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 12 mars 1985
2. Bénéficiaire	UNHCR
3. Pays de destination	Pakistan
4. Stade et lieu de livraison	Caf Karachi
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	UNHCR (Attn. M. Jambor)
6. Quantité totale	700 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« UNHCR ASSISTANCE TO REFUGEES IN PAKISTAN / FOR FREE DISTRIBUTION / KARACHI »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 novembre 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 septembre 1985
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 30 novembre 1985
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 14 octobre 1985
15. Divers	(5)

Désignation du lot	F	G
1. Programme :	1985	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 6 juin 1985	
2. Bénéficiaire	République du Cap-Vert	
3. Pays de destination		
4. Stade et lieu de livraison	Caf Praia	Caf Mindelo
5. Représentant du bénéficiaire	Empresa Publica de Abastecimento (EMPA), Praia — Cap-Vert (télex 54 EMPA CV) (à l'attention de M. le Directeur général)	
6. Quantité totale	200 t	100 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention	Français	Britannique
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
10. Emballage	25 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« LEITE DESNATADO EM PO / DOM DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA A REPUBLICA DE CABO VERDE »	
12. Période d'embarquement	Avant le 31 octobre 1985	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention français | britannique conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (8)	

Désignation du lot	H	I	K
1. Programme :	1984		
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil		
b) affectation	Décision de la Commission du 3 juillet 1984		
2. Bénéficiaire	PAM		
3. Pays de destination	Mozambique		
4. Stade et lieu de livraison	Fob		
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—		
6. Quantité totale	45 t	50 t	50 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté		
8. Organisme d'intervention	Allemand		
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83		
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83		
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« MOZAMBIQUE / 2382 P1 / ACÇÃO DO PROGRAMA ALIMENTAR MUNDIAL /		
	MAPUTO »	BEIRA »	NACALA »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 octobre 1985		
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—		
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :			
a) période d'embarquement	—		
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—		
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (9)		

Désignation du lot	L
1. Programme :	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 3 juillet 1984
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Soudan
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	110 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Néerlandais
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« SUDAN 2601 / PORT SUDAN / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 octobre 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention néerlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (10)

Désignation du lot	M
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 12 mars 1985
2. Bénéficiaire	UNHCR
3. Pays de destination	Honduras
4. Stade et lieu de livraison	Caf Puerto Cortes
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	UNHCR (Attn. M. Jambor)
6. Quantité totale	50 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté limité à l'Irlande et au Royaume-Uni
8. Organisme d'intervention	Irlandais
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / PARA DISTRIBUCIÓN GRATUITA ALTO COMISARIO DE LAS NACIONES UNIDAS PARA REFUGIADOS / PUERTO CORTÉS »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 octobre 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention irlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (11)

Désignation du lot	N
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 8 juillet 1985
2. Bénéficiaire	République arabe d'Égypte
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire	Ambassade de la république arabe d'Égypte, section commerciale, avenue Louise 522, B-1050 Bruxelles (tél. : 02-647 32 27, télex 64809 COMRAU B)
6. Quantité totale	1 500 t (12)
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	—
9. Caractéristiques spécifiques	(13)
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO EGYPT »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 novembre 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 septembre 1985
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 30 novembre 1985
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 14 octobre 1985
15. Divers	(4)

Désignation du lot	O
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 12 mars 1985
2. Bénéficiaire	UNHCR
3. Pays de destination	Angola
4. Stade et lieu de livraison	Caf Luanda
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	UNHCR (Attn. M. Jambor)
6. Quantité totale	50 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Irlandais
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« DOM DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA / ACÇÃO DO HCR EM ANGOLA / DISTRIBUIÇÃO GRATUITA / LUANDA »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 octobre 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention irlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83

Désignation du lot	P	Q
1. Programme :	1985	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 12 mars 1985	
2. Bénéficiaire	UNHCR	
3. Pays de destination	Éthiopie	
4. Stade et lieu de livraison	Caf Assab	
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	UNHCR (Attn. M. Jambor)	
6. Quantité totale	200 t	100 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention	Belge	Danois
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
10. Emballage	25 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO UNHCR PROGRAMME OF ASSISTANCE IN ETHIOPIA / FOR FREE DISTRIBUTION / ASSAB »	
12. Période d'embarquement	Avant le 31 octobre 1985	Avant le 15 novembre 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention belge conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (14)	danois

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.

(3) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire, dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(4) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :

4, rue Jaafar As Saadik,
boîte postale 1302 Rabat Agdal,
télex 32620 — Rabat, Maroc.

(5) L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante :

Délégation de la Commission en ... (pays de destination),
s/c service « valise diplomatique » (Berlaymont 1/123),
rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

(6) Le fournisseur doit envoyer un *duplicata* de l'original de la facture à :

M. H. Schutz BV,
Postbus 1438,
Blaak 16,
NL-3000 BK Rotterdam.

(7) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :

Via Makka Al Mukarram n° Z-A6/17,
PO box 943 — Mogadiscio,
tél. : 811 18/211 18/210 49,
télex 628 FED MOG SM — Mogadiscio, Somalie.

(8) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :

M. Lesina,
boîte postale 3345, Dakar,
tél. 211 324, télex 440 DELEGSE Dakar,
cc. M. Giorgi, CP 122, Praia (tél. 297, télex 71 DELGFED CV).

(9) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :

PO box A.36, Mbabane,
télex 2133 MBABANE — Swaziland.

(10) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :

N° 11 Street 13, New Extension, Khartoum,
télex 24054 DELSU SD Khartoum, Soudan.

(11) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :

Valle Arriba, Calle Colibri, Carretera de Baruta, Caracas,
télex 26336 COMEU VC, Venezuela.

(12) L'offre peut ne concerner qu'une quantité partielle de 500 tonnes ou d'un multiple de 500 tonnes ; voir article 11 paragraphe 3 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1354/83.

(13) La poudre de lait doit être obtenue par le procédé *low-heat temperature expressed whey protein nitrogen, not less than 6,0 mg/gm* et répondre aux caractéristiques figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 625/78 (JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 19). Toutefois, en ce qui concerne le « dénombrement des micro-organismes », la norme ADMI Standard Methods ED 1971, pages 16-21, peut être utilisée à la place de la norme internationale FIL 49 : 1970.

(14) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :

Tedla Desta Building, Africa Av. (Bole Road) 1st Floor,
PO box 5570, Addis Ababa, télex 21135 DELEGEUR, Addis Ababa.